

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.  
Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

**OUVERTURE GENERALE**

**COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATEGORIE** : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus  
**COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATEGORIE** : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus

**OUVERTURES SPECIFIQUES**

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	CONDITIONS SPECIFIQUES
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
TRUITE Fario	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial Remise à l'eau obligatoire des truites fario Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m
TRUITE arc-en-ciel	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 14/03 au 20/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer)	Taille légale de capture : 0,25 m
OMBRE COMMUN	DU 16 MAI AU 20 SEPTEMBRE	DU 16 MAI AU 31 DECEMBRE	Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 25 AVRIL AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER DU 25 AVRIL AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie Taille légale de capture : 0,60m nombre de capture limité à 2 par jour et par pêcheur
SANDRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER DU 13 JUN AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 04 JUILLET AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 01 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE	
Ecrevisses à pieds blancs (Austroptamobius pallipes)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses exotiques : • Américaine (Orconectes limosus) • Signal (Pacifastacus lenisculus) • Louisiane (Procambarus clarkii)	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarkii), signal (Pacifastacus lenisculus) et américaine (Orconectes limosus) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 20 JUN AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER DU 20 JUN AU 31 DECEMBRE	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	

**RAPPEL**

**COURS D'EAU CLASSES EN TIERE CATEGORIE (domaine privé) :**  
**BASSIN de la GARTEMPE et de la BENAIZE** : Ru de la Barre - Ru de Montagne - Ru du moulin Moreau ou Chambon - Le Peu - Le Jobard - Ru de Petit Montjeau - Font Bignonx - Ru de Chez Bobin - Le Bancharreau - Le Thourreau - le Roullamme et ses affluents - Ru des Brissonnières - Ru de Sauigé - Le Rillé - Le Pindray - l'Allochon - La Clarette - Le ru du Ris - La Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Assè - Le Gorchon - Le Narablon - Le Vairon - Le Salieron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon - Le Martray - L'Assè et ses affluents. **BASSIN de la CREUSE et de la VIENNE** : Le Négron de ses sources jusqu'au pont de Beuxes - Ruisseau de Jolines (de la fontaine de l'étang jusqu'au Moulin de Vaux) - L'Ozon de Chenevelles et ses affluents - Ru de Trainebou - Ru de l'argé - Le Chaudet - Le Maury de Sennille - Ruisseau d'Antran ou Galigneau - Le Puyrouret - Ruisseau des Chenevrières - Le Ponteil - La Franche d'Oire - Ru de Hordin - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Pargue - La Parquie - La Mortagne ou Gobeite - La Dive de Mortheimer et son affluent - La Petite Biourde - Le Ruisseau des Audières - R des Grands Moulins et ses affluents - Le Theil - Le Servon - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémilliv - Le Gué de la Reine - La Plate. **BASSIN de la CHARENTE** : La Sonnette et ses affluents - Pas de la Mule - le Cornac - le Merdançon et Vieille Méville. **BASSIN du CLAIN et la VONNE** : Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Gerrier ou Ru de la Chaussée - Le Gabouret - La Palais - La Douce - La Rune - Ruisseau d'Aligne - Ruisseau de Crouelle (Fauillanité) - La Menuise - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu et ses affluents - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau. **BASSIN de la DIVE** : La Dive du nord et tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D162.

**COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE**

Le ruisseau du Bourdigal - La Roche-Bourreau - La Font Froide - Les Gamaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaise - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longère et l'affluent le Bert - Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Grenouillé - Le Cornac - La Font Benête - L'Ozon de Chenevelles et le ruisseau de Giron - R de Jolines - R d'Oranville - La Crochatière (amont de la RD 25a) - Le Crochet - Le Gué de la Reine - La Parquie - Le Puyrouret - R de la Prade - R des Prés Grelaets - R de Pindray - R de Sauigé - Le Thourreau - Le Gué de la Lande - R la Font de Bignonx - Le Roullamme - Le Beaupuy - R des Brissonnières (amont de la RD12) - R du Moulin Moreau - R de Chez Bobin - R de la Barre - Le Gué Vernais - La Plate amont - Le Lavoir Chaud - la Font Chaudé - la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet

**COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC**

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

**TAILLE LEGALE DE CAPTURE :**

BROCHET : 0,60 m - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE fluviale : 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m.

Fait à Poitiers le

**20 DEC, 2019** Directeur Départemental Adjoint

 Stéphane NUA